



Nice, le **21 SEP. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA)**  
**8 avenue de la Gare 06800 CAGNES-SUR-MER**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°797

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16692 du 5 août 2021 autorisant le SYMISCA (syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer) à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux située 8 avenue de la Gare à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées référencés 2023\_409 et 2023\_410 du 13 juillet 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 30 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 30 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité et la prévention des émissions odorantes, n'avait été élaboré par le SYMISCA ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le SYMISCA n'a pas pu présenter lors de la visite, le registre traçant les mesures de gestion actualisées chaque année, les déclenchements, essais et durée de fonctionnement de la torchère ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 30 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas l'ensemble des informations préalables sur les matières reçues, le code déchet est notamment manquant ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 30 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas notifié à l'inspection des installations classées l'organisation relative à l'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYMISCA de respecter les dispositions des articles 10 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ainsi que des articles 7.2, 28 et 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le SYMISCA (syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer), dont le siège social est situé à la Métropole Nice Côte d'Azur, 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes en communiquant à l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois :
  - la copie des conventions avec les fournisseurs de déchets complétées de l'ensemble des items nécessaires à la caractérisation des déchets entrants notamment le code déchets, en application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021 ;
  - la notification de l'organisation de l'astreinte en application de l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021 ;
- dans un délai de 6 mois :
  - un programme de maintenance et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité et la prévention des émissions odorantes, incluant les mesures de gestion actualisées chaque année en fonction des quantités traitées, conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021 ;
  - le registre des événements de torchage pour la torchère sur site conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au SYMISCA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Cagnes-sur-Mer,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

